

**Ministère des Services
gouvernementaux et des Services
aux consommateurs**

**Ministry of Government and
Consumer Services**

Direction des inspections et des
enquêtes
56, rue Wellesley Ouest
16^e étage
Toronto ON M7A 1C1
Tél. : 416-326-8800
Sans frais : 1 800 889-9768
Télec. : 416-326-8665

Inspections and Investigations
Branch
56 Wellesley Street West
16th Floor
Toronto ON M7A 1C1
Tel. : 416-326-8800
Toll-free: 1 800 889-9768
Fax : 416 326-8665

Le 31 décembre 2020

Destinataires : Toutes les personnes nommées et inscrites au titre de la *Loi sur les huissiers*

Bulletin du registrateur– Décembre 2020

Prolongation de la suspension et de l'annulation des expulsions commerciales

L'Ontario a mis un frein aux expulsions d'entreprises admissibles à l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) destinée aux petites entreprises, y compris celles qui n'avaient pas participé à ce programme auparavant. Les locataires dont les locataires étaient admissibles au AUCLC ou le seraient si les demandes à ce titre étaient toujours acceptées ne peuvent pas changer leurs serrures ou saisir les biens de ces locataires. Ils peuvent solliciter une ordonnance d'expulsion du tribunal, mais si celle-ci est motivée par le non-paiement du loyer, ce dernier ne peut la rendre exécutoire avant la levée de l'interdiction des expulsions. L'interdiction temporaire des expulsions commerciales de locataires admissibles à l'AUCLC, qui devait initialement durer du 1^{er} mai au 30 octobre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2021.

Si une entreprise admissible à l'AUCLC a été expulsée ou s'est fait saisir ses biens durant la période de non-exécution, tout bien non vendu doit lui être restitué, et elle doit recevoir l'accès à ses locaux. Le produit de toute vente de biens effectuée par le locateur doit quant à lui être appliqué au loyer impayé de l'entreprise.

Le gouvernement a également mis un terme temporaire à l'expulsion de locataires dont la demande de Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) a été approuvée. Ceux de ces locataires qui ont fourni la preuve de l'approbation de leur demande à leur propriétaire seront protégés de l'expulsion pendant les douze semaines qui suivront leur date d'approbation. S'ils demandent une nouvelle prestation au titre de la SUCL, cette période de 12 semaines sera renouvelée à compter de la date de la nouvelle approbation, dont les locataires doivent fournir la preuve à leurs locateurs. En tout état de cause, un locataire dont la demande au titre de la SUCL a été approuvée cessera d'être protégé de l'expulsion le 22 avril 2022. Si cette suspension temporaire des expulsions s'applique à un locataire, celui-ci ne peut être expulsé, et ses biens ne peuvent être saisis, dans le cadre d'un recours en saisie-gagerie pour arriérés de loyer.

Je vous invite à lire attentivement les pages Web ci-dessous pour vous mettre au courant des détails de ces changements et d'ajuster vos pratiques comme il se doit afin de continuer d'agir de façon responsable à titre d'huissier ou d'huissier adjoint.

Page du ministère des Affaires municipales et du Logement sur la location commerciale :

<https://www.ontario.ca/fr/page/louer-un-local-commercial-en-ontario>

Page du gouvernement de l'Ontario sur le programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial :

<https://www.ontario.ca/fr/page/covid-19-aide-au-loyer-pour-les-petites-entreprises>

Page du gouvernement du Canada sur la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer.html>

Les modifications apportées à la *Loi sur la location commerciale* se trouvent à l'annexe 5 de la Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires) : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s20036>

Le règlement d'application est disponible ici :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r20763>

Cordialement,



Shane Gallagher

Registrateur des huissiers